

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

**AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DE L'INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS (IVBD)**

L'avenant n°2 à l'accord triennal interprofessionnel 2018-2021 du 12 juillet 2019 conclu dans le cadre de l'Interprofession des Vins de Bergerac et Duras relatif à la cotisation interprofessionnelle pour la campagne 2019-2020 est étendu par arrêté interministériel du 31 juillet 2020 et publié au Journal officiel de la République française le 13 août 2020 (AGRT2018915A).

I.V.B.D.

Interprofession des Vins de Bergerac et Duras

Avenant n°2 aux Accords Triennaux Interprofessionnels 2018-2021

Organisation du marché des vins de Bergerac et Duras

Campagne 2019-2020

Campagne 2020-2021

Avenant voté par l'Assemblée Générale de l'IVBD du 12 Juillet 2019.

Cet avenant relatif à la complétude du Titre III des Accords Interprofessionnels conclus pour la période 2019-2021,
porte sur les dispositions relatives à l'emploi des CVO.

L'Interprofession des Vins de Bergerac et Duras, réunie en Assemblée Générale statutaire le 12 juillet 2019, a adopté
à l'unanimité cet avenant n°2 à l'accord triennal interprofessionnel, tel que décrit ci-après.

IVBD - INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS -

Maison des Vins – Cloître des Récollets - 1, rue des Récollets – 24100 Bergerac – France
Tél. +33 (0)5 53 63 57 57 – Fax +33 (0) 5 53 63 01 30 – Courriel : contact@vins-bergeracduras.fr



Avenant n°2 à l'accord triennal 2018-2021 de l'IVBD

Vu les accords interprofessionnels triennaux du 13 juillet 2018,
Vu la décision de l'Assemblée Générale du 12 juillet 2019,
Il est adopté les dispositions suivantes en lieu et place du Titre III complet des Accords Interprofessionnels de l'IVBD.
L'ensemble des autres titres et articles des accords interprofessionnels 2018-2021 reste inchangé.

TITRE III FINANCEMENT DE L'INTERPROFESSION

Article
12

Cotisations Interprofessionnelles

1 - Objet

Une cotisation est perçue par l'IVBD auprès de ses ressortissants. Cette cotisation est appelée Cotisation Interprofessionnelle.

2 - Fait générateur et assiette

Le fait générateur des Cotisations Interprofessionnelles est constitué par la sortie des vins de la comptabilité matières des récoltants. Le fait générateur est constaté par l'IVBD lors de l'enregistrement des D.R.M.S., des registres entrées-sorties ou, à défaut, lors de l'évaluation d'office telle que prévue au point 4 du présent article.

L'assiette est constituée de tous les volumes de vins du ressort de l'IVBD sortis, hors retraits d'appellation et replis.

..../

IVBD - INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS -

Maison des Vins – Cloître des Récollets - 1, rue des Récollets – 24100 Bergerac – France
Tél. +33 (0)5 53 63 57 57 – Fax +33 (0) 5 53 63 01 30 – Courriel : contact@vins-bergeracduras.fr



3 - Répartition

La Cotisation interprofessionnelle est supportée pour moitié par le vendeur et pour moitié par l'acheteur.

Dans le cas d'une vente en vrac ayant fait l'objet d'un contrat tel que décrit dans les articles 5 et 6 du présent accord, l'IVBD appelle l'intégralité de la cotisation interprofessionnelle

- auprès de l'acheteur si celui-ci est domicilié dans les départements de Dordogne, de Gironde, du Lot et du Lot-et-Garonne, à charge pour celui-ci de récupérer la moitié de la cotisation interprofessionnelle auprès du vendeur ;
- auprès du vendeur si l'acheteur est domicilié en dehors de ces 4 départements, à charge pour celui-ci de récupérer la moitié de la cotisation interprofessionnelle auprès de l'acheteur.

Dans tous les autres cas, l'IVBD appelle l'intégralité de la cotisation interprofessionnelle auprès du vendeur.

4 - Recouvrement

Les Cotisations Interprofessionnelles sont appelées mensuellement par l'IVBD sur la base de l'enregistrement des D.R.M.

En application de l'article L.632-6 du Code Rural et de la Pêche maritime, lorsqu'un opérateur a omis d'effectuer les déclarations constituant le fait générateur des Cotisations Interprofessionnelles ou qu'il les a déclarées de façon incomplète, l'IVBD, après mise en demeure, peut procéder à une évaluation d'office des sommes dues par ledit opérateur.

Pour ce faire, l'IVBD peut procéder en fin de campagne à une évaluation des mouvements de vins de chaque opérateur en fonction des éléments dont il dispose : Déclarations de Récolte, Déclarations de Stocks, D.R.M.S. et feuilles d'entrées du Registre entrées-sorties, Retraits et Replis d'appellations déclarés, Contrats enregistrés, ou tout autre élément jugé approprié.

Les Cotisations Interprofessionnelles doivent être acquittées dans un délai maximum d'un mois après réception de la facture. Au-delà de ce délai, l'interprofession facturera des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal.

Tout non paiement dans les délais précités entraîne la mise en œuvre d'une procédure de recouvrement. L'IVBD adresse deux courriers de relance à l'opérateur, suivis, à défaut de paiement, d'une mise en demeure en application des dispositions de l'article 1231-6 du Code Civil. Tous les frais engagés par l'interprofession pour recouvrer les créances impayées après le premier rappel sont intégralement supportés par le débiteur.

En dernier lieu, l'IVBD peut engager toute procédure judiciaire afin d'obtenir le règlement des sommes dues et la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles D 632-7 à R 632-8-9 du Code Rural et de la Pêche maritime.

..!

IVBD - INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS -

Maison des Vins – Cloître des Récollets - 1, rue des Récollets – 24100 Bergerac – France
Tél. +33 (0)5 53 63 57 57 – Fax +33 (0) 5 53 63 01 30 – Courriel : contact@vins-bergeracduras.fr

5 - Montant

Les Cotisations interprofessionnelles sont soumises à TVA.

Les montants des Cotisations Interprofessionnelles sont fixés Hors Taxes en Assemblée Générale de l'IVBD. En cas de changement du taux de TVA, les montants Hors Taxes ne varient pas.

À compter du 1^{er} août 2019 et pour la durée du présent accord triennal, le barème des Cotisations Interprofessionnelles est le suivant :

<u>A.O.C.</u>	<u>C.V.O. à l'hectolitre</u>	
	<u>H.T</u>	<u>TTC</u>
Côtes de Duras Blanc :	3,40 €	4,08 €
Côtes de Duras Rosé :	3,40 €	4,08 €
Côtes de Duras Rouge :	3,40 €	4,08 €
Bergerac Blanc :	3,76 €	4,51 €
Bergerac Rosé :	3,76 €	4,51 €
Bergerac Rouge :	3,76 €	4,51 €
Côtes de Bergerac Blanc :	3,76 €	4,51 €
Montravel Blanc :	4,00 €	4,80 €
Rosette :	4,00 €	4,80 €
Côtes de Montravel :	4,00 €	4,80 €
Côtes de Bergerac Rouge :	5,80 €	6,96 €
Montravel Rouge :	5,80 €	6,96 €
Pécharmant :	5,80 €	6,96 €
Haut Montravel :	6,00 €	7,20 €
Monbazillac :	6,00 €	7,20 €
Saussignac :	6,00 €	7,20 €

Les montants des Cotisations interprofessionnelles peuvent être modifiés à tout moment pendant la durée du présent accord triennal par voie d'avenant voté en Assemblée générale de l'IVBD.

- Fin du titre III -

[..] NB. Titres et articles précédents et suivants inchangés.

Certifié conforme au vote unanime de l'Assemblée Générale statutaire de l'IVBD en date du 12 juillet 2019. Fait à Bergerac le 16 juillet 2019.

Le Président de l'IVBD,
Marc LECOMTE

Le Président de la FVBD,
 (collège Production)
Eric CHADOURNE

Le Président de la FNVBSO
 (Collège Négocier)
Jacques RODRIGUEZ

IVBD - INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS -

Maison des Vins - Cloître des Récollets - 1, rue des Récollets - 24100 Bergerac - France
 Tél. +33 (0)5 53 63 57 57 - Fax +33 (0) 5 53 63 01 30 - Courriel : contact@vins-bergeracduras.fr